

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-93

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit novembre, s'est réuni en session ordinaire, à Chaponost, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Patricia GRANGE

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 8

Nombre de conseillers communautaires absents : 4

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, M. Jérôme CROZET, MM. Pierre FRESSYNET, Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, M. Guillaume LEVEQUE, Mme, Pascale MILLOT, M. Grégory NOWAK, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRÉSENTES :

Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET

M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir Mme Pascale MILLOT

M. Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Catherine STARON

Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Serge BERARD

M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET

Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN

Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD

Mme Corinne JEANJEAN

M. Martial GILLE

M. Roland WILPUTTE

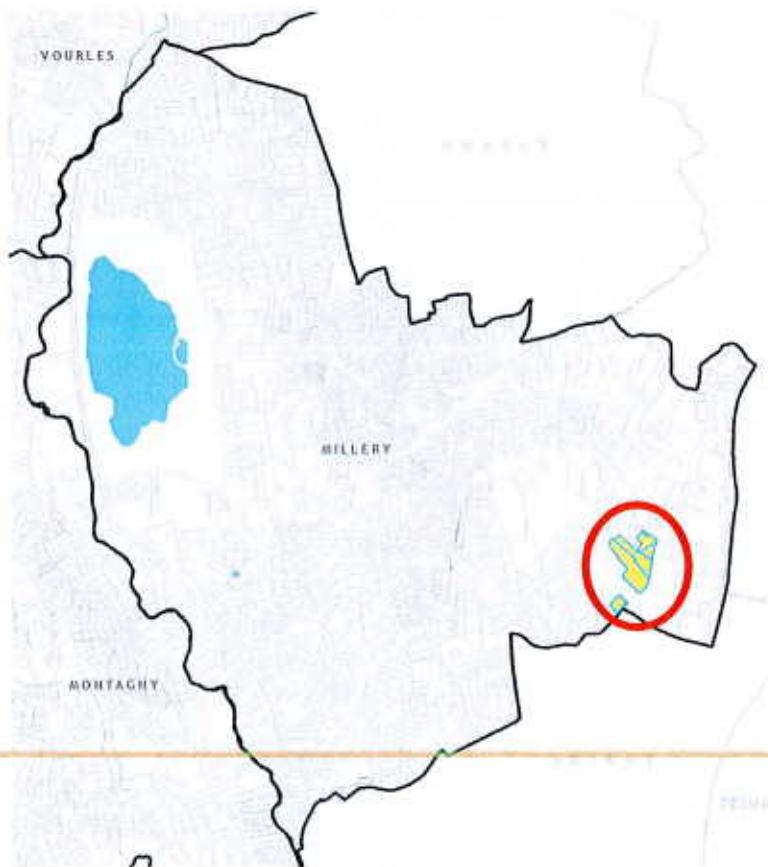
Publiée le 1^{er} décembre 2025

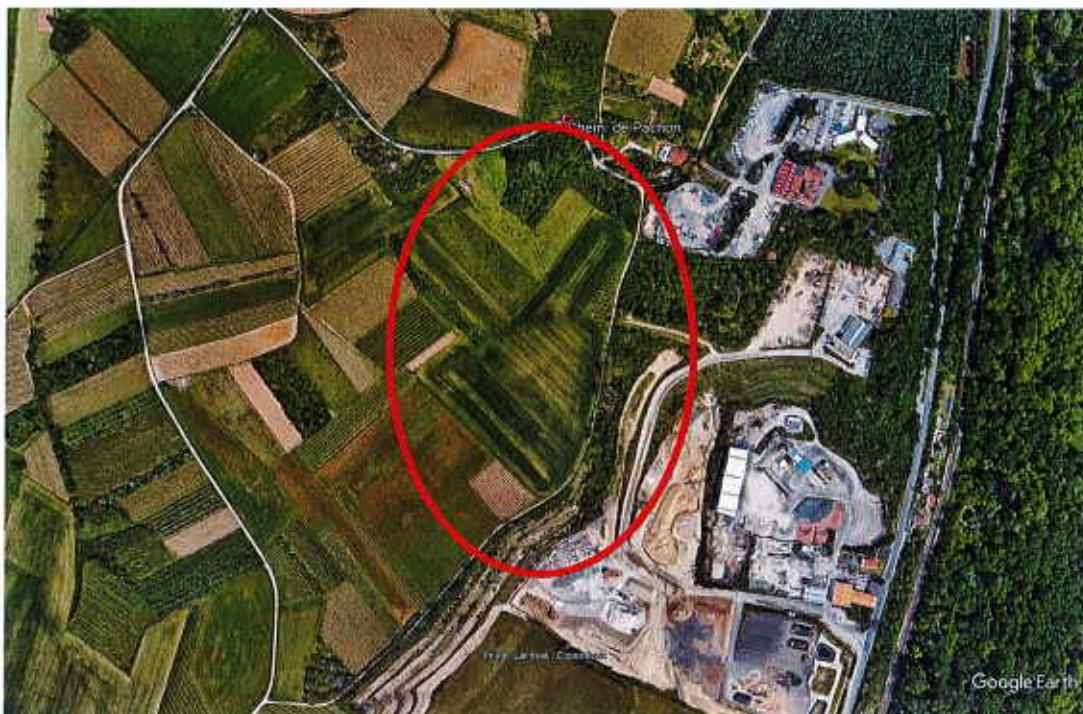
Objet : Agriculture – Acquisition foncière des parcelles AM 27, 28, 29, 30, 31, 73 et 74 à Millery lieu-dit « Pachon » et « Champ de Biais »

Vu le rapport établi par M. Jérôme CROZET :

Les parcelles AM n°27, 28, 29, 30, 31, 73, 74 et 75, d'une contenance de 47 992m² se situent dans la zone ACo du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Millery. Les propriétaires se sont rapprochés de la CCVG pour lui proposer de les lui céder.

Ces parcelles sont aujourd'hui exploitées par un agriculteur, qui souhaite pouvoir continuer à les exploiter dans le cadre d'un bail rural.







Ces parcelles, situées aux lieux-dits « Pachon » et « Champ de Biais », sont concernées par :

- Le Périmètre de Protection des Espaces naturels Agricoles Périurbains,
- Une zone de continuité écologique,
- Une zone liée au risque de transport de matière dangereuse (conduite TRANSUGIL PROPYLENE),
- Zone d'aléa de retrait gonflement : zone à priorité non argileuse.

Par conséquent, ces parcelles représentent des enjeux environnementaux et agricoles qui confirment l'intérêt d'une acquisition par la CCVG. Dans le cadre de la stratégie Agriculture 2030 de la CCVG, la parcelle pourra être mise en location au fermier en place, avec un bail rural dont les clauses environnementales garantiront le respect des enjeux écologiques.

La CCVG procède donc à l'acquisition de ces parcelles avec les consorts : selon les surfaces et le montant total suivant :

Commune	Parcelle	Adresse	Surface	Prix	Propriétaires	Date accord
Millery	AM 27	Lieu-dit « Pachon »	21 600m ²	1€/m ² environ	➤	
	AM 28		12 377m ²		➤	
	AM 29		3098m ²		➤	
	AM 30		359m ²		➤	
	AM 31		5848m ²		➤	
	AM 73	Lieu-dit « Champ de Biais »	18m ²		➤	
	AM 74		744m ²		➤	
	AM 75		3948m ²		➤	
TOTAL			47 992m ²	48 000 euros		20/06/2025

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE l'acquisition des parcelles listées ci-avant,

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires aux transactions,

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Extrait certifié conforme,

Signé le, 27/11/2025,
GAUQUELIN Françoise



¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

